

Arrêté modifiant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2017/2018

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424.1, L 424.2, L 425.15 et R 424.1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs à l'agrément de divers plans de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012313-0022 du 6 novembre 2012 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017150-0001 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2017/2018

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de M le Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 6 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017150-0001 du 30 mai 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2 - PETIT GIBIER

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise (zone nord) : 1 jour	Dimanche 17 septembre 2017	Samedi 23 septembre 2017
Perdrix grise (zone sud) : 1 jour	Dimanche 17 septembre 2017	Samedi 23 septembre 2017
Autres perdrix - Faisan	Dimanche 17 septembre 2017	Mercredi 31 janvier 2018
Lièvre : 5 jours	Dimanche 1 ^{er} octobre 2017	Samedi 4 novembre 2017

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU PETIT GIBIER

2.2.1 - La chasse de la perdrix grise et du lièvre est limitée à 1 jour par semaine fixé au dimanche qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du paragraphe 2.1.4 ci-dessus.

2.2.2 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 3 SEPTEMBRE 2017 dans les périmètres d'action des unités de gestion et de contrats de gestion cynégétiques de la zone Nord, et

dans l'unité de gestion de la plaine de Troyes. Dans ce cas, l'attribution ne peut excéder 30% de l'attribution de l'année précédente, jusqu'à la date de l'ouverture générale.

2.2.3 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, dans les périmètres d'action des contrats et des plans de gestion cynégétique perdrix grise de la zone Nord du département, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 25 NOVEMBRE 2017.

2.2.4 - Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui souhaiteraient n'effectuer sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour entre le dimanche 1^{er} octobre 2017 et le samedi 7 octobre 2017, doivent déclarer cette journée avant le 1^{er} SEPTEMBRE 2017 à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

2.2.5 - Ces dispositions ne concernent pas la chasse au vol ainsi que les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

2.2.6 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 25 NOVEMBRE 2017 dans les plans de gestion cynégétique de la plaine de Romilly, du Landion, de la plaine de Troyes, de Thibaud de Champagne et de la Champagne Crayeuse Centre.

2.2.7 - La chasse de la caille des blés sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le 26 AOUT 2017 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un fusil/un chien avec un maximum de 3 fusils. »

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017150-0001 du 30 mai 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur les territoires des communes de :

AVIREY LINGEY, BALNOT SUR LAIGNES, BERTIGNOLLES, BUXEUIL, BUXIERES SUR ARCE, CHACENAY, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, CHERVEY, CELLES SUR OURCE, COURTERON, EGUILLY SOUS BOIS, ESSOYES, FONTETTE, GYE SUR SEINE, LANDREVILLE, LOCHES SUR OURCE, MERREY SUR ARCE, MUSSY SUR SEINE, NEUVILLE SUR SEINE, NOE LES MALLETS, PLAINES SAINT LANGE, POLISOT, POLISY, LES RICEYS, SAINT USAGE, VERPILLIERES SUR OURCE, VILLE SUR ARCE, VIVIERS SUR ARTAUT,

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'ouverture générale de la chasse est reportée

au 1^{er} octobre 2017 à 8 h 30

et les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes qui y sont précisées :

GIBIER SEDENTAIRE		
ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise : 1 jour	Dimanche 1 ^{er} octobre 2017	Samedi 7 octobre 2017
Perdrix rouge : 1 jour	Dimanche 1 ^{er} octobre 2017	Samedi 7 octobre 2017
Faisan	Dimanche 1 ^{er} octobre 2017	Mercredi 31 janvier 2018
Lièvre : 5 jours	Dimanche 1 ^{er} octobre 2017	Samedi 4 novembre 2017

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE

Les conditions spécifiques d'exercice de la chasse concernant le grand gibier ainsi que le lièvre et la perdrix grise restent celles en vigueur sur l'ensemble du département. »

ARTICLE 3 - Le e) du paragraphe 7.1.3 article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017150-0001 du 30 mai 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

« e) Tout titulaire qui n'aurait pas restitué ou utilisé les dispositifs de marquage dans les conditions fixées au présent paragraphe ou qui n'aurait pas transmis son compte rendu de prélèvements, ne pourra prétendre à une attribution pour la campagne suivante, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ailleurs. »

ARTICLE 4 - les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017150-0001 du 30 mai 2017 restent inchangés.

ARTICLE 5 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi que les agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A TROYES, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized oval shape with a vertical line extending downwards from its center, and a horizontal line extending to the right from the base of the vertical line.

Pierre LIOGIER

